



Bruxelles  
JUST.A.1/LL/NA (2022)

Madame, Monsieur,

**Lettre de pré-clôture d'une plainte multiple relative à une infraction présumée de l'Allemagne aux règles de l'UE en matière d'exécution des décisions de justice - CHAP(2020)1541**

En 2020, la Commission européenne a reçu de nombreuses plaintes concernant une décision de la Cour fédérale de justice allemande refusant l'exécution d'un jugement de la cour d'appel de Cracovie constatant qu'une chaîne de télévision allemande avait enfreint les droits personnels d'un ancien détenu du camp de concentration et d'extermination d'Auschwitz en publiant sur son site internet l'expression «camps d'extermination polonais». Les plaintes ont trait à une infraction présumée de l'Allemagne aux dispositions du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (le «règlement Bruxelles I»), qui a été remplacé par le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (le «règlement Bruxelles I bis»).

L'affaire porte sur une atteinte aux droits de la personnalité de M. Tendra, décédé en 2019, ancien prisonnier du camp de concentration d'Auschwitz et membre de diverses organisations de préservation et de promotion de la vérité historique et de la mémoire des crimes nazis commis dans la Pologne occupée. Le 15 juillet 2013, la chaîne ZDF (Zweites Deutsches Fernsehen) a utilisé, dans la présentation d'un programme télévisé sur son site internet, les termes «camps d'extermination polonais» pour désigner d'anciens camps de concentration et d'extermination nazis situés dans les territoires occupés de la Pologne. À la suite d'une intervention de l'ambassade polonaise en Allemagne, la ZDF a corrigé, le jour même, cette remarque historiquement fautive. M. Tendra a néanmoins engagé, en Pologne, une procédure judiciaire contre la ZDF pour atteinte à ses droits de la personnalité, notamment son identité et sa dignité nationales. La ZDF a par la suite publié un message sur son site internet, dans lequel elle regrettait cette remarque erronée et s'excusait auprès de toutes les personnes qu'elle aurait pu offenser. Elle s'est également excusée auprès de M. Tendra lui-même. En première instance, l'affaire de M. Tendra a été classée. En revanche, ce dernier a partiellement obtenu gain de cause dans son recours devant la cour d'appel de Cracovie. Dans son arrêt, devenu définitif, cette dernière a ordonné à la ZDF de s'excuser auprès de M. Tendra en publiant pendant un mois, sur la page d'accueil de son site internet, une déclaration

spécifique<sup>1</sup>. Une procédure concernant l'exécution de cet arrêt en Allemagne a été engagée et a abouti à une décision par laquelle la Cour fédérale de justice de Karlsruhe (Bundesgerichtshof, ou «BGH») refusait de reconnaître et d'exécuter ledit arrêt. C'est cette décision de la BGH qui fait l'objet de la présente plainte.

La BGH s'est appuyée sur l'article 34, paragraphe 1, et l'article 45 du règlement Bruxelles I<sup>2</sup> pour arrêter sa décision selon laquelle obliger la ZDF non seulement à reconnaître son erreur de fait, qu'elle ne conteste pas, mais aussi à exprimer un avis imposé, ce qui serait le cas si elle était contrainte de publier ladite déclaration, est contraire au droit fondamental à la liberté d'expression, consacré par la Constitution allemande (Grundgesetz), et à l'ordre public allemand.

Au moment où les procédures ont été engagées par M. Tendra, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dans l'Union européenne étaient régies par le règlement Bruxelles I. L'article 45, paragraphe 2, de ce règlement énonce qu'en aucun cas, la décision étrangère concernée par la procédure de reconnaissance et d'exécution ne peut faire l'objet d'une révision au fond. L'article 34, paragraphe 1, dudit règlement prévoit qu'une décision n'est pas reconnue si la reconnaissance et l'exécution sont manifestement contraires à l'ordre public de l'État membre requis.

Les plaignants font valoir que l'ordonnance de la BGH enfreint l'interdiction d'une appréciation de fond de la décision faisant l'objet de la procédure d'exequatur. La BGH, en procédant à sa propre appréciation de la véracité et de la pertinence de la déclaration de contenu spécifique ordonnée dans l'arrêt polonais au regard de la gravité de l'infraction commise par la ZDF, a effectué une appréciation de fond de la décision polonaise, adoptant en définitive un point de vue différent sur le fond.

En outre, les plaignants s'interrogent sur le «caractère manifeste» de la prétendue contradiction entre l'ordonnance du tribunal polonais imposant à la ZDF de publier une déclaration de contenu spécifique et les règles allemandes relatives à la protection de la liberté d'expression, invoquées par la BGH pour refuser de reconnaître la décision polonaise.

Enfin, ils expriment des doutes quant au fait qu'ordonner à la ZDF de présenter ses excuses conformément aux instructions strictes de la cour d'appel de Cracovie est

---

<sup>1</sup>Cette déclaration est libellée comme suit: [Le défendeur] *«regrette l'apparition, dans l'article intitulé "[...]", du 15 juillet 2013, publié sur le portail [www.zdf.de](http://www.zdf.de), d'une formulation incorrecte, qui fausse l'histoire de la nation polonaise en suggérant que les camps d'extermination de Majdanek et d'Auschwitz auraient été construits et gérés par les Polonais, et présente ses excuses à M. K. T., qui a été emprisonné dans un camp de concentration allemand, pour l'atteinte portée à ses droits de la personnalité, en particulier son identité nationale (sentiment d'appartenance à la nation polonaise) et sa dignité nationale.»*

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO L 12 du 16.1.2001, p. 1. Il a été abrogé par le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement Bruxelles I bis), JO L 351 du 20.12.2012, p. 1, applicable depuis le 10 janvier 2016.

contraire à la liberté d'expression/d'opinion invoquée par la BGH allemande, car la Cour européenne des droits de l'homme estime que le fait de remédier de cette façon aux conséquences de la violation des droits de la personnalité est compatible avec l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme.

La Commission a communiqué son évaluation sur cette question dans le cadre d'une pétition adressée au Parlement européen (pétition n° 1311/2019):

«Dans sa jurisprudence, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a établi que si les États membres restent, en principe, libres de déterminer, conformément à leurs conceptions nationales, les exigences de leur ordre public, les limites de cette notion relèvent de l'interprétation du règlement<sup>3</sup>.

Les juridictions des États membres définissent l'ordre public dans les limites fixées par la CJUE sur ce qui peut être considéré comme une violation manifeste de l'ordre public. En faisant abstraction de la spécificité de cette affaire, en raison des différents systèmes constitutionnels des États membres, il est possible que la protection des droits de la personnalité ainsi que la protection de la liberté d'expression et de la presse impliquent des choix différents quant au niveau de protection des droits fondamentaux et soient à l'origine de préoccupations légitimes d'ordre public en matière de reconnaissance et d'exécution d'une décision.

La décision de la BGH est une décision de justice individuelle, qui s'appuie sur le règlement Bruxelles I. Elle invoque un motif valable de refus de reconnaissance et d'exécution en vertu de ce règlement, et elle est définitive.

Dans ce contexte, la Commission estime qu'elle n'a pas assez d'éléments pour considérer qu'il y a eu violation du droit de l'Union par la décision judiciaire allemande en question.»

La Commission confirme son point de vue selon lequel elle n'a pas assez d'éléments pour considérer qu'il y a eu violation du droit de l'Union par la décision de la Cour fédérale de justice de Karlsruhe (BGH) du 19 juillet 2018 refusant l'exécution, en Allemagne, d'un arrêt rendu par la cour d'appel de Cracovie le 22 décembre 2016. Les observations spécifiques des plaignants ne changent rien à cette appréciation.

Premièrement, la Commission fait remarquer que l'examen d'un refus sur la base du critère de l'ordre public implique nécessairement un contrôle du bien-fondé de la décision étrangère. L'article 34, paragraphe 1, et l'article 45, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I doivent être lus conjointement, l'exception de l'ordre public constituant également une exception à l'interdiction de révision au fond énoncée à l'article 45, dans la mesure où une telle révision est indispensable pour apprécier si la reconnaissance et l'exécution seraient manifestement contraires à l'ordre public.

En outre, l'ordonnance de la BGH est largement limitée à la qualification de la déclaration imposée au défendeur dans la décision de la cour d'appel de Cracovie au

---

<sup>3</sup> Par exemple, dans l'affaire C-302/13, flyLAL-Lithuanian Airlines, et l'affaire C-420/07, Apostolides.

regard de la protection des droits fondamentaux en Allemagne. Elle ne remplace pas le raisonnement et la conclusion de cette dernière selon lesquels les droits personnels du plaignant ont été violés. Au contraire, la Cour suprême fédérale considère que la déclaration en question n'est pas une simple rectification d'une erreur de fait, mais équivaut à l'expression d'un avis que le défendeur devrait émettre comme s'il s'agissait de son propre point de vue, ce qui violerait le droit fondamental à la liberté d'expression, tel qu'il est protégé en Allemagne.

En ce qui concerne l'allégation des plaignants selon laquelle l'article 10 de la CEDH n'empêche pas d'imposer des excuses comme l'a fait la décision polonaise, la Commission rappelle que les États membres peuvent faire différents choix quant au niveau de protection de la liberté d'expression et de la liberté des médias en mettant ces droits en balance avec la protection des droits de la personnalité, domaine qui n'est pas harmonisé par le droit de l'Union. Dans le cadre du règlement Bruxelles I, ils peuvent décider de définir la solution retenue dans leur système constitutionnel national comme une question d'ordre public dans les limites fixées par la Cour de justice. La question de savoir si l'article 10 de la CEDH assure le même niveau de protection à la liberté d'expression ne semble pas pertinente à cet égard.

Eu égard à ce qui précède, la Commission entend clore la plainte. Si les plaignants disposent de nouvelles informations potentiellement pertinentes pour la réévaluation de cette plainte, ils peuvent prendre contact avec la Commission dans les quatre semaines suivant la publication du présent avis, délai à l'issue duquel l'affaire sera clôturée.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

*Signature électronique*  
*Andreas STEIN*  
Chef d'unité